

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
(OHADA)**

-----  
**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE  
(CCJA)**  
-----

**Première chambre**  
-----

**Audience publique du 13 juillet 2023**

**Pourvoi : n° 426/2021/PC du 19/11/2021**

**Affaire : Société ECOBANK Bénin**

(Conseils : Maître Maurille MONNOU et Maître Vincent TOHOZIN, Avocats à la Cour)

**Contre**

**Société La TOUR**

(Conseils : Maître Amos AKONDE et Maître Fifamey Gabriel AHOUANDOGBO, Avocats à la Cour)

**Arrêt N° 167/2023 du 13 juillet 2023**

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Première chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 13 juillet 2023 où étaient présents :

|           |                            |                  |
|-----------|----------------------------|------------------|
| Madame    | Esther Ngo MOUTNGUI IKOUE, | Présidente       |
| Messieurs | Arsène Jean Bruno MINIME,  | Juge, rapporteur |
|           | Mariano Esono NCOGO EWORO, | Juge             |
|           | Mounetaga DIOUF,           | Juge             |
|           | Adelino Francisco SANCA,   | Juge             |

Et Maître Jean Bosco MONBLE, Greffier,

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans le 19 novembre 2021 sous le n°426/2021/PC et formé par Maître Maurille MONNOU, Avocat à la Cour, demeurant au lot n°136-137, rue du Dahomey, quartier Avlékété, 06 BP 496 Cotonou, et Maître Vincent TOHOZIN, Avocat à la Cour, demeurant au lot F 18, « Les Cocotiers », 04 BP 1242 Cotonou Bénin, agissant au nom et pour le compte de la Société ECOBANK Bénin, société anonyme dont le siège est à Cotonou, rue du Gouverneur Bayol, lieudit GANHI, immeuble ECOBANK-BENIN, 01 BP 1280 Cotonou, représentée par son directeur général, dans la cause

l'opposant à La TOUR, société à responsabilité limitée dont le siège est à Cotonou, carré n°161, quartier Akpakpa, 01 BP 3900, représentée par son gérant, ayant pour conseils Maître Amos AKONDE, Avocat à la Cour, domicilié à Cotonou, quartier Enagnon, lot 966, parcelle A, immeuble du Notaire Félix Balley, et Maître Fifamey Gabriel AHOUANDOGBO, Avocat à la Cour, domicilié à Cotonou, rue n°3154, avenue Kodjo Tovalou Quenum, quartier Gbégamey,

en cassation de l'Arrêt n°139 CH-COM/2021 du 23 juin 2021 rendu par la Cour d'appel de Cotonou, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

Déclare la société LA TOUR Sarl recevable en son appel ;

Infirme le jugement N°069/2020/CJ/SII/TCC rendu par le tribunal de commerce de Cotonou le 14 mai 2020 en ce qu'il a déclaré caduque l'ordonnance n°075/PTPIC du 17 mai 2004 et assorti d'astreinte comminatoire la production de pièces par la société ECOBANK BENIN SA à son client LA TOUR Sarl ;

Statuant à nouveau :

Dit que l'ordonnance n°075/PTPIC du 17 mai 2004 n'est pas caduque ;

Dit n'y avoir lieu à astreintes comminatoires ;

Confirme le jugement N°069/2020/CJ/SII/TCC rendu par le tribunal de commerce de Cotonou le 14 mai 2020 en toutes ses autres dispositions ;

Dit que chaque partie supportera ses dépens. » ;

La requérante invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Arsène Jean Bruno MINIME, Juge;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'Ecobank Bénin, se prévalant d'une créance impayée sur la société La Tour, a pratiqué des saisies-vente sur les biens de sa débitrice les 03 et 28 mai 2019 ; que la société La Tour, arguant de l'irrégularité de ces saisies puisqu'elle bénéficiait d'une suspension individuelle des poursuites dans le cadre d'une procédure de règlement préventif, a saisi le juge de l'exécution du Tribunal de première instance de Cotonou, qui a ordonné mainlevée desdites saisies sous astreinte comminatoire, les 28 mai 2019 et 25 juin 2019 ; que suite à un recours introduit par Ecobank Bénin, le Tribunal de

commerce de Cotonou a déclaré caduque l'ordonnance de suspension des poursuites et désignation d'expert rendue par le Tribunal d'instance de Cotonou, le 14 mai 2020 ; que sur appel de ce jugement, la Cour d'appel de Cotonou a rendu l'arrêt objet du pourvoi ;

### **Sur le désistement d'instance**

Attendu que par lettre reçue au greffe de la Cour le 05 avril 2022, la demanderesse a demandé à la Cour de lui donner acte de son désistement de pourvoi de la procédure n°426/2021/PC du 19 novembre 2021 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 44 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, « 1. Le demandeur peut se désister de son instance.

2. Le désistement d'instance entraîne extinction de l'instance, si le défendeur y consent, ou s'il n'a présenté aucune demande reconventionnelle ou fin de non-recevoir.

3. Le désistement d'instance ne met pas fin à l'action, sauf si le demandeur déclare renoncer expressément à l'action.

4. Le désistement est constaté par ordonnance du Président de la Cour ou du Président de la Chambre, ou par arrêt de la Cour s'il intervient après le dépôt du rapport. » ;

Attendu que la défenderesse consent, dans sa lettre reçue au greffe le 15 juillet 2022, à ce désistement et demande à la Cour d'en tirer les conséquences de droit ; que les conditions du désistement d'instance étant réunies, il y a lieu pour la Cour de céans de faire droit à la demande ;

### **Sur les dépens**

Attendu que les dépens seront mis à la charge de Ecobank Bénin, en application des dispositions de l'article 44 quater alinéa 2 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, après en avoir délibéré ;

Donne acte à Ecobank Bénin de son désistement d'instance ;

En conséquence, constate l'extinction de l'instance ;

Laisse les dépens à la charge de Ecobank Bénin.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

**La Présidente**

**Le Greffier**